

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/00170 - N°
Portalis DB22-W-B7G-QN4J
N° de Minute : 22/192

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 09 Février 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 09 Février 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 09 Février 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République .

LE : 09 Février 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le huit Février

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 08 Février 2022

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78370 PLAISIR

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
76120 RAMBOUILLET
actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Hélène RAMALHO, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

régulièrement avisé, absent

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED] du [REDACTED], fait l'objet, depuis le 28 janvier 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, Monsieur [REDACTED] son frère.

Le 2 février 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Hélène RAMALHO, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur [REDACTED] indique que l'hospitalisation se passe très bien, mais conteste les conditions qui ont entraîné son hospitalisation; il évoque que cela était dû à une altercation avec son frère, indique être suivi par un bon psychiatre à l'extérieur, souhaiterait pouvoir rentrer chez lui tout en étant suivi par son psychiatre.

Son Conseil soulève plusieurs moyens d'irrégularité.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 8 février 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré du placement à l'isolement dès le 28 et de la décision d'admission tardive du 29 janvier 2022.

Il résulte des pièces de la procédure que [REDACTED] a été placé à l'isolement le 28 janvier 2022 à 18h30; la décision d'admission a été prise le lendemain 29 janvier 2022; cependant une tolérance de quelques heures de retard est habituellement admise, pour rendre une décision d'admission après une contrainte effective, une mesure d'isolement étant prise pour éviter un dommage imminent pour le patient ou pour autrui; ce moyen sera rejeté;

Mais, sur la notification tardive.

Il résulte de la procédure que la décision d'admission a été notifiée le jour où elle a été rendue soit le 29 janvier, mais que la décision de maintien, prise le 31 janvier, n'a été notifiée que le 3 février 2022, sans qu'il soit précisé quelles circonstances précises auraient pu justifier ce retard; que si une tolérance est habituellement admise pour une notification légèrement tardive faite le lendemain de la décision par exemple, une notification trois jours plus tard apparaît excessivement tardive et ne peut que causer grief au patient; qu'il en résulte une irrégularité procédurale devant entraîner main levée de l'hospitalisation sous contrainte.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des certificats médicaux caractérisant la persistance de troubles psychiques.

Vu le certificat médical initial, dressé le 28 janvier 2022, par le Docteur Fabien RAMON ;
Vu le second certificat médical initial, dressé le 28 janvier 2022 par le Docteur Maria-Olguta OPREA ;
Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 29 janvier 2022, par le Docteur Kauda KOENIG ;
Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé par le Docteur Cécile OMNES ;

Vu l'avis motivé du 2 février 2022 du Docteur Cécile OMNES

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité soulevé.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

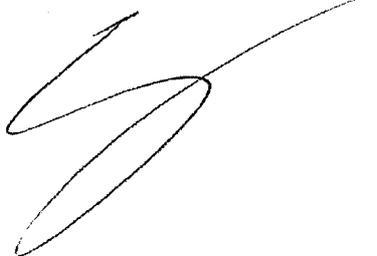
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

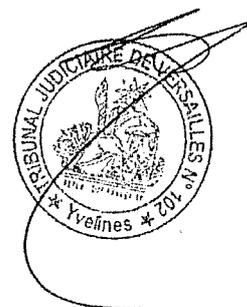
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 8 février 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



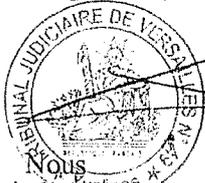
Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 09/02/22
à 10 heures 07

Le greffier,



Nous, _____, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures
Le procureur de la République,

Nous **Julien EYRAUD**, procureur de la République adjoint, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le **9 février 22** à **10 heures 39**

Le procureur de la République



Nous, **GARCIA**, greffier, constatons que le **09/02/22**
à **10 heures 45**, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le greffier,

